



RBA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 564 386 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1 RUE LE CORBUSIER

37230 FONDETTES (INDRE ET LOIRE) Ψ 3 0 0 4 4 1 3 A
328044847 RCS TOURS

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUIN 2010

L'an deux mille dix,

et le vingt et un juin, à quatorze heures trente minutes,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur PIERRE PHILIPPE ANDICHOU, propriétaire de	2 175 parts
- Monsieur Franck BORDAS, propriétaire de.....	1 parts
- Monsieur Guy BRAULT, propriétaire de	2 175 parts
- Monsieur FRANCOIS BRIERE, propriétaire de	1 877 parts
- Monsieur Jean Marc BUREAU, propriétaire de.....	1 877 parts
- Nadia CASTILLE, propriétaire de.....	544 parts
- Monsieur Philippe COIFFARD, propriétaire de.....	545 parts
- SARL COTA, propriétaire de	2 174 parts
- Monsieur ERIC DAVONNEAU, propriétaire de	2 175 parts
- Monsieur JAMES DE LA ROCHE ST ANDRE, propriétaire de.....	1 877 parts
- Madame Sylvie DUMONT, propriétaire de.....	364 parts
- Mademoiselle SANDRINE FLEURY, propriétaire de	544 parts
- Monsieur ETIENNE ROUXEL, propriétaire de.....	1 877 parts

soit un total de 18 205 parts

sur les dix-huit mille deux cents six (18 206) parts composant le capital social.

M. PIERRE , représentant le CABINET FIDACO, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

Monsieur Guy BRAULT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Il est rappelé, par Monsieur le président, que pour les dividendes éligibles à l'abattement de 40%, chaque associé ou actionnaire personne physique peut opter pour le prélèvement libératoire de 18 %.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2009, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009, s'élevant à 29 200,36 euros, de la manière suivante :

- Un résultat de	29 200.36 €
- Un montant correspondant au Report à Nouveau, Crédeur, de	56.60 €
- Soit un bénéfice distribuable de	29 256.96 €
- Une somme de	29 129.60 €
à titre de dividende, soit par part,	
un montant de 1.60 €	
- et le surplus, soit	127.36 €

au compte "Autres réserves"

En conséquence, chaque part se verra attribuer un dividende de 1,6 euros.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les revenus distribués ci-dessus sont éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code pour les personnes physiques.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice : 31/12/2008

- Dividende global distribué :	67 544,26 €
soit, par titre :	3,71 €

Exercice : 31/12/2007

- Dividende global distribué :	69 182,80 €
soit, par titre :	3,80 €

Exercice : 31/12/2006

- Dividende global distribué :	85 568,20 €
soit, par titre :	4,70 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre les associés et la société concernant la rémunération des comptes courants au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, les associés concernés s'étant abstenus pour l'approbation de cette résolution et leurs parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre les associés et la société concernant la rémunération des associés au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, les associés concernés s'étant abstenus pour l'approbation de cette résolution et leurs parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre SARL COTA et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, les associés concernés s'étant abstenus pour l'approbation de cette résolution et leurs parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la SCI 2X et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, les associés concernés s'étant abstenus pour l'approbation de cette résolution et leurs parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la société est tenue de renouveler les mandats des commissaires aux comptes.

Après en avoir délibéré, elle décide de nommer :

- CABINET FIDACO (Fiduciaire Audit Conseil),
domicilié à ANGERS (Maine et Loire) 4 rue FERNAND FOREST BP 90825,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

ainsi que :

- FREDERIC PLOQUIN,
domicilié à ANGERS (Maine et Loire) 4 rue FERNAND FOREST,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M.RAGUIN Michel,,

pour une période de six (6) exercices, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, constatant :

- la difficulté à céder la SCI La Plaine (notamment son immeuble),
- la volonté des associés de ne pas vendre à vil-prix les parts de la SCI,
- la nécessité de sa restructuration,

a décidé qu'avant le 31 décembre 2010 les parts de l'immeuble seront cédées à une société à créer dont la composition du capital social sera identique à celle de la SARL RBA au 30/06/2010 pour un montant égal à la plus haute proposition écrite reçue depuis la mise en vente de l'immeuble.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Guy BRAULT

